

**Renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens humains et matériels entre la C.A.G.B et le SMSCOT (Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial)**

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

<b>AVIS</b>	
<b>Commission n°1</b>	<b>Validation du Vice-Président</b>
séance du 21/03/05	favorable
<b>Bureau</b>	
séance du 12/05/05	favorable
Le 2/05/05	

Pour des raisons d'économie d'échelle et de cohérence entre les différentes structures, le SMSCOT et la CAGB ont décidé de confier à la CAGB la gestion des services relevant des attributions du syndicat, par le moyen d'une convention annuelle.

Les agents mis à la disposition du SMSCOT dans le cadre de cette convention travaillent sur des compétences partagées entre les deux collectivités (art. L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales).

La convention annuelle 2004 arrivant à échéance, il y a lieu de la renouveler pour une année.

Il est proposé de la renouveler sur des bases identiques à 2004 en modifiant à la marge les pourcentages de temps de travail des personnels.

Pour l'essentiel, les moyens mis à disposition concernent :

- 80% du temps de travail d'un ingénieur et d'un agent administratif en charge de l'animation du SMSCOT,
- une quote-part du temps de travail des services administratifs de la CAGB : finances, RH, communication...
- les moyens matériels nécessaires : locaux, matériels, fournitures

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :**

- **le renouvellement de la convention de mise à disposition CAGB/SMSCOT**
- **l'autorisation à donner à M. le Président pour signer la convention**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité : 91 voix

**Communauté d'Agglomération du Grand  
Besançon  
4, Rue Gabriel Plançon  
La City  
25 043 BESANCON Cedex**

**Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence  
Territoriale de l'agglomération bisontine  
4, Rue Gabriel Plançon  
La City  
25 043 BESANCON Cedex**

**Convention de mise à disposition de moyens  
humains et matériels**

**CAGB/SMSCOT**

*Entre les soussignés :*

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil de Communauté du

Ci-après dénommée « La CAGB »

*D'une part,*

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine (SMSCOT) représenté par Monsieur Raymond REYLE agissant en sa qualité de Président et conformément à la délibération du Comité Syndical du

Ci-après dénommé « Le SMSCOT »

*D'autre part,*

**EXPOSE**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a été créée par transformation du District du Grand Besançon par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2000.

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2003, par transformation du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine.

Pour des raisons d'économie d'échelle et de cohérence entre les différentes structures, il a été décidé conjointement par le Comité Syndical du SMSCOT et le Conseil de Communauté de la CAGB que le SMSCOT confie par convention à la CAGB la gestion des services relevant de ses attributions.

Une première convention annuelle, renouvelable une fois, a été signée en 2001 entre les deux établissements. Une seconde convention a été signée pour l'année 2003-2004.

Les agents mis à disposition du SMSCOT dans le cadre de la présente convention travailleront sur des compétences partagées entre la CAGB et le SMSCOT (article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales).

***Aussi est-il convenu ce qui suit :***

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

**La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la CAGB des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du SMSCOT.**

## **Article 2 : Les moyens concernés**

### **2.1 – Les moyens humains**

La CAGB met à la disposition du SMSCOT les moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement : elle assure l'ensemble des charges et la gestion de ces personnels.

La régularisation de ces moyens humains intervient dans le mois précédant le renouvellement de la convention et prendra en compte les personnels recrutés en cours d'année par la CAGB pour le SMSCOT.

Cette mise à disposition concerne :

- les agents de la CAGB affectés au SMSCOT selon différents pourcentages de leur temps de travail :
  - un cadre A, ingénieur territorial, en charge de l'animation, de la conduite des réflexions et de la mise en œuvre des décisions du SMSCOT pour 80 % de son temps de travail
  - un cadre C, agent administratif, en charge du suivi administratif du SMSCOT pour 80% de son temps de travail

Dans ce cadre, l'animateur du SMSCOT a en charge la coordination des dossiers courants. Il est placé par ailleurs sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de la CAGB.

Le temps de travail restant de ces agents est réservé pour travailler à la CAGB dans le cadre de ses autres compétences.

Le coût de ces personnels est calculé en fonction du pourcentage exprimé, sur la base des charges totales de ces personnels supportées par la CAGB.

- les agents de la CAGB employés à la Direction Générale, dans les services Juridique, Ressources Humaines, Communication, Finances et Marchés travaillant pour le compte du SMSCOT
  - Direction Générale : le Directeur Général des Services pour 5% de son temps de travail
  - Juridique : un attaché territorial pour 10% de son temps de travail
  - Ressources Humaines : un rédacteur territorial pour 5% de son temps de travail
  - Communication : un agent non titulaire pour 5% de son temps de travail et un agent administratif pour 5 % de son temps de travail
  - Finances : un attaché territorial et un adjoint administratif pour 0,5% de leur temps de travail
  - Marchés : un attaché territorial pour 2% de son temps de travail

Le coût de ces personnels est calculé en fonction du pourcentage exprimé, sur la base des charges totales de ces personnels supportés par la CAGB.

Le SMSCOT s'engage à rembourser à la CAGB les frais inhérents à cette mise à disposition de personnel, sur présentation d'une attestation certifiée par l'ordonnateur récapitulant les charges totales des personnels concernés.

## **2.2 – Les moyens matériels : biens immobiliers – mobiliers - logistique**

La CAGB met à la disposition du SMSCOT des locaux et charges afférentes (chauffage, électricité, nettoyage des locaux ...), du mobilier et du matériel (bureau, informatique, photocopies, téléphone, véhicule ...) et assure les frais de logistique (maintenance du photocopieur, fournitures diverses ...) nécessaires à son bon fonctionnement.

Le coût de ces moyens est estimé à un forfait de 7500 euros par an.

Les frais d'affranchissement seront facturés au coût réel sur présentation d'un justificatif.

En cas de modification sensible des prestations énumérées, un avenant viendra préciser les coûts entraînés par ces modifications.

### **Article 3 : Modalités de remboursement**

Le montant versé par le SMSCOT à la CAGB au titre de la présente convention est un montant TTC.

Chaque année, la CAGB établit un état récapitulatif des dépenses et frais à rembourser par le SMSCOT.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une année supplémentaire après évaluation par une commission paritaire.

### **Article 5 : Frais**

Tous les frais, droits ou taxes pouvant frapper la présente convention sont à la charge du SMSCOT.

### **Article 6 : Interprétation, litiges, tolérances**

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon, le

en 3 exemplaires

**Le Président du SMSCOT,**

**Raymond REYLE**

**Le Président de la CAGB,**

**Jean-Louis FOUSSERET**